



RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00269
Numéro SIREN : 349 203 208
Nom ou dénomination : A.P.S. AUTOMOBILES

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2017 sous le numéro de dépôt 1104

1104

n° de
dépôt

013269

n° de
gestion

16 MARS 2017

A.P.S AUTOMOBILES**Société par actions simplifiée****au capital de 810.000 euros****Siège social : 60B, avenue de la Loge – 86440 MIGNÉ-AUXANCES****349 203 208 RCS POITIERS**n° de
facturen° de
chrono**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 30 DECEMBRE 2016**

Le 30 décembre 2016, à 15 heures,

La société LEMOVICES HOLDING PARTICIPATIONS (LHP), Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège est à LIMOGES (87000) – 123, rue de Feytiat, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES n° 822 678 561,

Représentée par **la SAS LIMOUSINE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT**,

Elle-même représentée par **Monsieur Jean-Pierre PERICAUD**,

Agissant en qualité de Présidente de la société **A.P.S AUTOMOBILES** sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'associé unique le 23 décembre 2016.

EXPOSE

Le Président rappelle que par décision du 23 décembre 2016, l'associée unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 199.800 euros, par l'émission de 740 actions nouvelles de numéraire de 270 euros de nominal chacune.

Ces actions nouvelles doivent être émises au pair, soit 270 euros par action.

Elles doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

La souscription des 740 actions nouvelles est réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui peuvent souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les actions souscrites peuvent être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription est ouvert du 24 décembre 2016 au 15 janvier 2017 inclus.

Chaque bénéficiaire pourra souscrire à 740 actions nouvelles.

Enregistré à : **S.A.E. DE POITIERS**

Le 21/03/2017 Bureau n°2017/167 Case n°5

LAI 575

Dépense : 500 €

Régime : 52 €

Total liquidité : cinq cent cinquante deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante deux euros

L'Agent administrative des finances publiques

Gilda ESPEJO
Agent d'Administration Principal
des Finances Publiques

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital ; pour le surplus, elles seront assimilées, dès leur création, aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et à toutes les décisions des Assemblées Générales. Les actions nouvelles ne seront toutefois négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

- Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ;
- Par bulletin du 24 décembre 2016, la société LEMOVICES HOLDING PARTICIPATIONS (LHP) a déclaré souscrire à 740 actions et les libérer par compensation avec une créance sur la société ;
- Que le Président a, par décision du 24 décembre 2016, arrêté le montant des créances et que le commissaire aux comptes a émis le certificat correspondant ;
- L'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 23 décembre 2016 est donc intégralement souscrite et libérée ce jour, qu'il convient de clore les souscriptions et de constater la réalisation définitive ce jour de l'augmentation de capital.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts :

Il est ajouté à l'article 6, un alinéa ainsi rédigé :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

« Suivant décision de l'associée unique du 23 décembre 2016, le capital a été porté à la somme de 1.009.800 euros, par l'émission de 740 actions nouvelles de numéraire de 270 euros chacune. Cette augmentation de capital est devenue définitive le 30 décembre 2016 ».

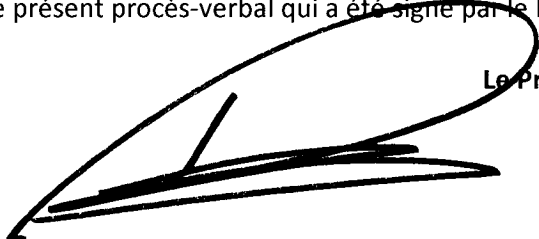
L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.009.800 Euros. Il est divisé en 3.740 actions ordinaires de 270 € chacune ».

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

 Le Président



KPMG Entreprises
Limousin Vienne
Parc d'activités Romanet
25, rue Hubert Curien
CS 63 814
87038 Limoges Cedex 1
France

SAS APS Automobiles

Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

SAS APS Automobiles
60 B avenue de la Loge - 86440 Migné Auxances
Ce rapport contient 3 pages



KPMG Entreprises
Limousin Vienne
Parc d'activités Romanet
25, rue Hubert Curien
CS 63 814
87038 Limoges Cedex 1
France

SAS APS Automobiles

Siège social : 60 B avenue de la Loge - 86440 Migné Auxances
Capital social : € 810 000

Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Lemovices Holding Participation (LHP) a souscrit 740 actions nouvelles d'un nominal de 270 € de la société APS Automobiles à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique du 23 décembre 2016 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société LHP de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 24 décembre 2016, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 26 décembre 2016, duquel il ressort que la société LHP possède sur la société APS Automobiles une créance de 199 800 €, dont € 199 800 utilisés pour libérer par compensation les 740 actions nouvelles d'un nominal de € 270 souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de € 199 800 permettant de constater la libération des actions.



SAS APS Automobiles
Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)
2 janvier 2017

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de
certificat du dépositaire.

Limoges, le 2 janvier 2017

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned over the printed name and title.

Sébastien Guérit
Associé



KPMG Entreprises
Limousin Vienne
Parc d'activités Romanet
25, rue Hubert Curien
CS 63 814
87038 Limoges Cedex 1
France

SAS APS Automobiles

**Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté
de compte (article R.225-134 du Code de commerce)**

Arrêté de compte établi au 24 décembre 2016
SAS APS Automobiles
60 B avenue de la Loge - 86440 Migné Auxances
Ce rapport contient 4 pages



KPMG Entreprises
Limousin Vienne
Parc d'activités Romanet
25, rue Hubert Curien
CS 63 814
87038 Limoges Cedex 1
France

SAS APS Automobiles

Siège social : 60 B avenue de la Loge - 86440 Migné Auxances
Capital social : € 810 000

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte (article R.225-134 du Code de commerce)

Arrêté de compte établi au 24 décembre 2016

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 24 décembre 2016, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par votre président le 24 décembre 2016. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 199 800 €.

Limoges, le 26 décembre 2016

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.

Sébastien Guérit
Associé

A.P.S AUTOMOBILES
Société par actions simplifiée
au capital de 810.000 euros
Siège social : 60B, avenue de la Loge – 86440 MIGNE-AUXANCES
349 203 208 RCS POITIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 24 DECEMBRE 2016

Le 24 décembre 2016,

La société LEMOVICES HOLDING PARTICIPATIONS (LHP), Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège est à LIMOGES (87000) – 123, rue de Feytiat, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES n° 822 678 561,

Représentée par **la SAS LIMOUSINE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT**,

Elle-même représentée par **Monsieur Jean-Pierre PERICAUD**,

Agissant en qualité de Présidente de la société **A.P.S AUTOMOBILES** sus-désignée,

A procédé à l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce en vue de la libération par compensation d'actions nouvelles.

Le Président rappelle que par décision du 23 décembre 2016, l'associée unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 199.800 euros, par l'émission de 740 actions nouvelles de numéraire de 270 euros de nominal chacune.

Ces actions nouvelles doivent être émises au pair, soit 270 euros par action.

Elles doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

La souscription des 740 actions nouvelles est réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui peuvent souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les actions souscrites peuvent être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription est ouvert du 24 décembre 2016 au 15 janvier 2017 inclus.

Chaque bénéficiaire pourra souscrire à 740 actions nouvelles.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital ; pour le surplus, elles seront assimilées, dès leur création, aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et à toutes les décisions des Assemblées Générales. Les actions nouvelles ne seront toutefois négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

Le Président indique qu'aux termes d'un bulletin de souscription adressé à la Société :

- La société **LEMOVICES HOLDING PARTICIPATIONS (LHP)** a déclaré souscrire à 740 actions et les libérer par compensation avec une créance d'égal montant qu'elle détient sur la Société ;

Le Président constate :

- Que cette Société détient une créance de 199.800 € à l'égard de la Société et que cette créance est certaine, liquide et exigible ;
- Que la souscription de cette Société est ainsi intégralement libérée pour 740 actions.

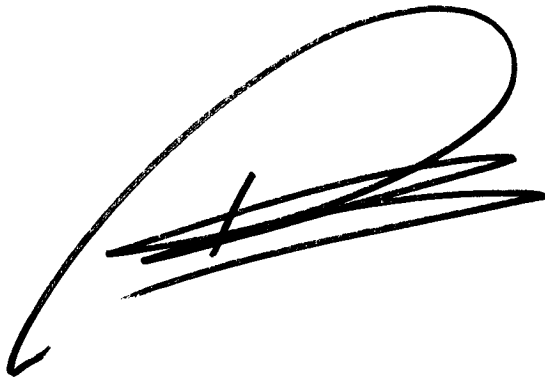
Cet arrêté de compte sera adressé, après signature, au Commissaire aux Comptes de la Société en vue de sa certification par celui-ci.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Jean-Pierre PERICAUD

Pour la Société LEMOVICES HOLDING PARTICIPATIONS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below it.

A.P.S AUTOMOBILES
Société par actions simplifiée
au capital de 810.000 euros
Siège social : 60B, avenue de la Loge – 86440 MIGNE-AUXANCES
349 203 208 RCS POITIERS

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision du 23 décembre 2016, l'associée unique a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 199.800 euros pour le porter de 810.000 euros à 1.009.800 euros au moyen de l'émission au pair de 740 actions nouvelles de 270 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Les associés ont été avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des conditions de l'émission rappelées ci-après :

Ils jouiront d'un droit préférentiel de souscription leur permettant de souscrire à titre irréductible 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Les associés pourront également souscrire à titre réductible aux actions non souscrites à titre irréductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 24 décembre 2016 au 15 janvier 2017 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds seront ensuite déposés avec les bulletins de souscription à la Banque CREDIT AGRICOLE, pour y être conservés jusqu'à l'établissement du certificat du dépositaire.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné **Monsieur Jean-Pierre PERICAUD**,

Agissant en qualité de Représentant légal de la société **SAS LIMOUSINE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT**, elle-même Présidente de la société **LEMOVICES HOLDING PARTICIPATIONS (LHP)**, dont le siège est à LIMOGES (87000) – 123, rue de Feytiat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 822 678 561,

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission décrites dans le présent bulletin et dans l'avis de souscription qui m'a été adressé,

Déclare souscrire :

- 740 actions à titre réductible,

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de 199.800 euros, intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles que je détiens sur la Société.

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin de souscription m'a été remis.

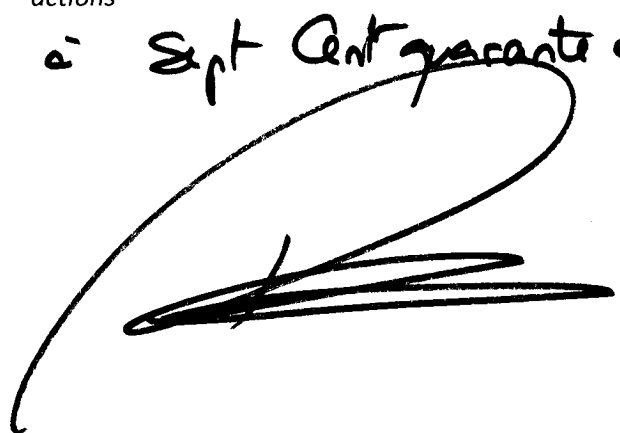
Fait à LIMOGES

Le 24 décembre 2016

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

"Bon pour souscription à SEPT CENT QUARANTE actions"

Bon pour souscription à Sept Cent quarante actions

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop and a smaller loop above it.

A.P.S AUTOMOBILES
Société par actions simplifiée
au capital de 810.000 euros
Siège social : 60B, avenue de la Loge – 86440 MIGNE-AUXANCES
349 203 208 RCS POITIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 23 DECEMBRE 2016

L'an 2016, et le 23 décembre, au siège social,

La société LEMOVICES HOLDING PARTICIPATIONS (LHP), Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège est à LIMOGES (87000) – 123, rue de Feytiat, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES n° 822 678 561,

Représentée par la **SAS LIMOUSINE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT**,

Elle-même représentée par **Monsieur Jean-Pierre PERICAUD**,

Propriétaire de la totalité des 3.000 actions composant le capital de la Société **A.P.S AUTOMOBILES**,
Associée unique de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation du capital social de 199.800 euros par voie d'apport en numéraire ou par compensation avec des créances,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 199.800 euros pour le porter à 1.009.800 euros, par l'émission de 740 actions nouvelles de numéraire de 270 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 270 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 24 décembre 2016 au 15 janvier 2017 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque CREDIT AGRICOLE, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des

fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

L'associée unique
Monsieur Jean-Pierre PERICAUD
Pour la Société LEMOVICES HOLDING PARTICIPATIONS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and several horizontal strokes, positioned below the printed name.

A.P.S AUTOMOBILES

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 1.009.800 Euros

Siège social : 60B, avenue de la Loge – 86440 MIGNE-AUXANCES

349 203 208 RCS POITIERS

STATUTS

Par copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Statuts mis à jour au 30 décembre 2016

LA SOUSSIGNÉE :

La société THIERRY SAYAH INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée, au capital de 3.227.000,00 Euros ayant son siège social à 356 Route de Paris 16160 GOND PONTouvre immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITERS sous le numéro 489 313 890, représentée par Monsieur Thierry SAYAH,

société ci-après dénommée "l'associée unique",

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée que l'associé unique a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 octobre 1988 à PARTHENAY.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 30 juin 2008.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : APS AUTOMOBILES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation à titre de concessionnaire, agent ou autrement, de tout fonds de commerce de vente, réparation et location de véhicules automobiles, neufs, occasions, vente de carburants et lubrifiants et produits annexes.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation en location-gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : MIGNE-AUXANCES (86440), 60 bis avenue de la Loge.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant décisions de l'associée unique en date du 30 juin 2006, le capital a été porté de 45.734,71 Euros à 643.305,65 Euros par élévation du nominal, puis a été réduit de 595.305,65 Euros par diminution de la valeur nominale de chaque part sociale.

Suivant décisions de l'associée unique en date du 30 juin 2008, le capital a été porté de 48.000 Euros à 459.000 Euros par élévation du nominal.

Suivant décision de l'associée unique en date du 31 décembre 2014, le capital a été porté de 459.000 Euros à 810.000 Euros par élévation du nominal.

Suivant décision de l'associée unique du 23 décembre 2016, le capital a été porté à la somme de 1.009.800 euros, par l'émission de 740 actions nouvelles de numéraire de 270 euros chacune. Cette augmentation de capital est devenue définitive le 30 décembre 2016.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.009.800 Euros. Il est divisé en 3.740 actions ordinaires de 270 € chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

~~Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société~~
revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associée unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associée unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associée unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés pour une durée limitée ou non, par l'associée unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associée unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par l'associée unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associée unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 – OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associée unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
 - nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
 - autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
-
- nomination des commissaires aux comptes,
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
 - émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
 - fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - transformation en société d'une autre forme,
 - prorogation de la durée de la société,
 - modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
 - dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associée unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prises par l'associée unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associée unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

~~S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associée unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.~~

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

L'associée unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associée unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associée unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associée unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associée unique est une personne morale.

L'associée unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

1. Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement entre associés, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant.

Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément du président de la société n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

Si le président de la société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres de capital nantis selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

2. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.
3. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
4. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé, sur sa demande.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associée unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 30 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
-
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
 - émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
 - fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - transformation en société d'une autre forme,
 - prorogation de la durée de la société,
 - modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
 - dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

ARTICLE 30 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

~~En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.~~

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Présidente de la Société est la Société LEMOVICES HOLDING PARTICIPATIONS, Société par actions simplifiée au capital de 100.000€, dont le siège social est situé 123, rue de Feytiat – 87000 LIMOGES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 822 678 561, représentée par Monsieur Jean-Pierre PERICAUD en qualité de représentant de la Société LIMOUSINE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT, Présidente de la Société LEMOVICES HOLDING PARTICIPATIONS.

Il est nommé pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Les mandats des commissaires aux comptes demeurent inchangés ; les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.